

# **GE\_GERICHTE ACPR/250/2021 vom 19. April 2021**

GE Cour de justice, 2021-04-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_250\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_250_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/250/2021 du 19 avril 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/250/2021 del 19 aprile 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Si effectivement seules les charges liées aux infractions à la LStup et à l'art. 148a CP doivent être considérées en l'état, le recourant ayant été remis en liberté s'agissant des autres faits, elles apparaissent suffisantes pour justifier la détention provisoire de l'intéressé recourant compte tenu des soupçons qui pèsent sur lui au regard des conversations, en lien avec le trafic de stupéfiants, à analyser, et des observations policières l'ayant vu remettre à son co-prévenu un sac qui aurait contenu du produit de coupage.

### **E. 3**

Le recourant conteste le risque de collusion.

#### **E. 3.1**

Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations (art. 221 al. 1 let. b CPP).

On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manoeuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s. ; 132 I 21

- 9/11 - P/23355/2020 consid. 3.2 p. 23; 128 I 149 consid. 2.1 p. 151; 123 I 31 consid. 3c p. 35 et les références).

#### **E. 3.2**

En l'occurrence, l'instruction n'est pas terminée. Le recourant et son co-prévenu, ont refusé de s'exprimer, lors de la précédente audience, sur les conversations qu'ils ont eues dans la voiture et qui fondent principalement la prévention de trafic de stupéfiants. S'ils ont le droit de se taire et ainsi de faire reporter cette audience, cela ne fait pas disparaître le risque de

collusion ni l'importance de ces audiences; le risque existait qu'ils s'entendent sur le sens à donner à leurs discussions. Leur confrontation est ainsi déterminante pour éclaircir le rôle du recourant. La mesure de substitution proposée par le recourant pour pallier ce risque n'apparaît pas suffisante; une interdiction de contact n'engagerait que lui et serait invérifiable quand bien même son comparse serait encore détenu. Il pourrait à l'évidence faire transiter les informations par des tiers.

#### **E. 4**

Le risque de collusion étant réalisé, il ne sera pas procédé à l'examen du danger de fuite retenu par le premier juge. La Chambre de ceans peut, en effet, s'en dispenser lorsqu'une des hypothèses prévues à l'art. 221 al. 1 CP est réalisée (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_322/2019 du 15 décembre 2019 consid. 3.3 et la jurisprudence citée).

#### **E. 5**

Le principe de la proportionnalité implique que la détention provisoire soit en adéquation avec la gravité du délit et la sanction prévisible (ATF 142 IV 389 consid. 4.1 p. 395). En tout état de cause, la détention avant jugement ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible (art. 212 al. 3 CPP). En l'espèce, détenu depuis fin décembre 2020, le seuil critique n'a pas été atteint au regard des infractions retenues.

#### **E. 6**

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

#### **E. 7**

Le recourant, bien qu'au bénéfice de l'assistance juridique succombe. Il supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4 et 1B\_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 [arrêts qui rappellent que l'autorité de deuxième instance est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de recours, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire]), qui comprendront un émolument de décision de CHF 900.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

#### **E. 8**

Il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade le défenseur d'office (art. 135 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*

- 10/11 - P/23355/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.